



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 25 NOV. 2014

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Alexandre CARRET

☎ : 04 72 61 37 82

✉ : alexandre.carret@rhone.gouv.fr

ARRETE

**modifiant et complétant l'arrêté du 18 mars 1996
réglementant le fonctionnement des activités de la société FERINOX
située sur la zone industrielle portuaire à SAINT-ROMAIN-EN-GAL**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3, R 512-31 et R. 516-1-5;
- VU le décret ministériel n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du point 5 de l'article R 516-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant de calcul des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône approuvé par le conseil général le 11 avril 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 1996 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société FERINOX dans son établissement situé sur la zone industrielle portuaire à SAINT-ROMAIN-EN-GAL ;
- VU la déclaration d'existence effectuée le 16 mars 2011, consécutivement à la modification de la nomenclature intervenue par le décret du 13 avril 2010 précité, au titre de la rubrique n°2713 ;
- VU la déclaration en date du 15 octobre 2012 de la société FERINOX relative au projet d'installation d'une ligne de dégraissage de copeaux dans son établissement de SAINT-ROMAIN-EN-GAL ;
- VU les courriers des 20 décembre 2013, 15 et 23 avril 2014 de l'exploitant transmettant un dossier technique permettant d'évaluer le montant des garanties financières ;
- VU le courrier adressé à l'exploitant le 22 mai 2014 ;
- VU le rapport en date du 29 septembre 2014 de la direction départementale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 23 octobre 2014 ;

- CONSIDERANT que les déclarations effectuées par la société FERINOX pour son établissement de SAINT-ROMAIN-EN-GAL, sont conformes aux dispositions des articles R.513-1 et R.512-33 du code de l'environnement ;
- CONSIDERANT que la société FERINOX a mis en place sur son site de SAINT-ROMAIN-EN-GAL, une installation d'une ligne de dégraissage de copeaux métalliques ;
- CONSIDERANT que cette nouvelle installation permet d'obtenir des copeaux non souillés au terme du traitement c'est à dire exempts d'huile ou de toute autre forme d'hydrocarbure ;
- CONSIDERANT que cette nouvelle activité relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2791 de la nomenclature ;
- CONSIDERANT que cette activité n'engendrera pas d'augmentation significative de l'impact du site sur son environnement ;
- CONSIDERANT donc que cette modification ne revêt pas un caractère substantiel puisqu'il n'y a pas d'aggravation des dangers ou inconvénients présentés par le site ;

CONSIDERANT par ailleurs que suite à l'évolution de la nomenclature par décret du 13 avril 2010 susvisé, l'activité d'installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou déchets de métaux non dangereux, d'alliages de métaux non dangereux relève désormais du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2713-1 ;

CONSIDERANT que cette installation a régulièrement été mise en service avant le 14 avril 2010, date de publication du décret du 13 avril 2010 précité ;

CONSIDERANT dans ces conditions que la société FERINOX répond aux conditions prévues à l'article L.513-1 du code de l'environnement pour bénéficier des droits acquis ;

CONSIDERANT également que la société FERINOX est assujettie à l'obligation de constitution de garanties financières pour l'installation précitée, exploitée sur le site de SAINT-ROMAIN-EN-GAL ;

CONSIDERANT que les renseignements fournis par l'exploitant dans sa proposition du 20 décembre 2013, complété les 15 et 23 avril 2014 sont conformes aux dispositions réglementaires en vigueur ;

CONSIDERANT enfin que l'arrêté du 18 mars 1996 modifié ne fixe pas de valeur limite sur les rejets atmosphériques du site et prévoit uniquement des valeurs limites sur le rejet d'eaux pluviales, sur les paramètres débit, pH, température et hydrocarbures.

CONSIDERANT en outre qu'il n'existe pas de rejet d'eaux industrielles sur le site ;

CONSIDERANT qu'il convient donc, compte-tenu de l'évolution de la réglementation de mettre en cohérence l'arrêté cadre spécifique au site FERINOX pour ce qui concerne les conditions de rejet à l'atmosphère et dans les eaux ;

CONSIDERANT de tout ce qui précède qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement :

- de prendre acte de la déclaration d'existence du 16 mars 2011 et de la déclaration de modification du 15 octobre 2012 de la société FERINOX pour son site de SAINT-ROMAIN-EN-GAL,
- de mettre à jour la liste des installations classées autorisées ou déclarées exploitées dans l'établissement,
- d'entériner les quantités de déchets présents sur le site que l'exploitant a pris en compte comme hypothèse dans son calcul du montant des garanties financières,
- de compléter les prescriptions de l'arrêté du 18 mars 1996 précité pour ce qui concerne les rejets du site ;

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er

1.1 – Il est pris acte de la déclaration du 16 mars 2011 par laquelle la société FERINOX fait connaître pour son établissement de SAINT-ROMAIN-EN-GAL le changement intervenu sur le classement de ses installations en vertu du décret n°2010-369 du 13 avril 2010 susvisé.

1.2 – Il est pris acte de la déclaration du 15 octobre 2012 de la société FERINOX relative aux modifications qu'elle apporte aux installations de son établissement de SAINT-ROMAIN-EN-GAL.

ARTICLE 2

Le tableau des activités figurant au point 1 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 18 mars 1996 modifié précité est remplacé par le tableau suivant :

Natures des activités \	Volumes des activités	Rubriques de la nomenclature des I C	Classement
Installation de transit regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux , d'alliages de métaux non dangereux.	Surface du site : 50000 m ²	2713-1	A
Installations de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720,2760,2771,2780 et 2782 traitant simultanément et principalement d'ordures ménagères	la quantité totale traitée étant inférieure à 10 t/j : 6t/j	2791-2	DC
Travail mécanique des métaux et alliages	Puissances des machines > 150 kW, mais < 1000 kW	2560-2	DC
Emploi et stockage d'oxygène la quantité totale : supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t	Maximum : pour une quantité maximale de 20 000 kg	1220-3	D

ARTICLE 3

Le point 4 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 1996 modifié susvisé (Pollution des eaux) est complété par le point suivant :

<< 4.7 Protections des eaux souterraines

4.7.1. Compatibilité avec le SDAGE

Les conditions de prélèvement et de rejets liés au fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs du SDAGE.

4.7.2. Connexité avec des ouvrages soumis à la nomenclature eau

Si des ouvrages liés au fonctionnement de l'installation nécessitent au titre de la loi sur l'eau une autorisation, ils font alors l'objet d'une instruction séparée, sauf si les dispositions spécifiques à appliquer à ces ouvrages figurent dans la présente annexe.

4.7.3. Prélèvements

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totaliseur. Le relevé du totalisateur est effectué au minimum une fois par mois, et est porté sur un registre consigné sur site.

4.7.4. Consommation

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

4.7.5. Réseau de collecte

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible. Ils doivent être aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

4.7.6. Rejets

Tous les effluents aqueux sont canalisés (eaux usées domestiques, eaux pluviales, eaux de lavages de véhicules...). Tout rejet d'effluent liquide, non prévu au présent chapitre ou non conforme est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu récepteur.

4.7.7. Interdiction des rejets en nappe

Le rejet direct ou indirect, même après épuration des eaux résiduaires, dans une nappe souterraine est interdit.

4.7.8. Épandage

L'épandage des déchets et des effluents est interdit.

4.8 - Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant dispose d'un réseau de piézomètres couvrant l'ensemble du site. Ce réseau permet notamment de vérifier le niveau de qualité des eaux souterraines.

Les dispositions suivantes sont mises en place :

- deux puits, au moins, sont implantés en aval de l'usine, et un en amont ; la définition

du nombre de puits et de leur implantation est faite à partir des conclusions de l'étude réalisée par un hydrogéologue agréé, rapport GEauPole du 04/12/2013 n°DLG 1304

- deux fois par an, au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe,
- l'eau prélevée fait l'objet de mesures des principales substances susceptibles de polluer la nappe compte tenu de l'activité de l'installation. Les paramètres suivis comprennent a minima ceux en lien avec les rejets aqueux et les matières/déchets présents sur le site, comme : les métaux, HCT, BTEX, PCB ainsi que TCE et PCE. Les résultats de mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais. >>

ARTICLE 4

L'annexe 1 -Conditions de rejet des effluents dans le RHONE, de l'arrêté préfectoral du 18 mars 1996 modifié précité est remplacée comme suit :

<< ANNEXE 1

CONDITIONS DE REJETS DES EFFLUENTS DU SITE

A) concentration des rejets

Valeurs limites de rejet

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduares doivent faire l'objet si besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- pH : 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline)
- Température : < 30° C

b) dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration:

- Matières en suspension : 600 mg/l
- DCO : 2 000 mg/l
- DBO5 : 800 mg/l

Ces valeurs limites ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.

c) dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

- Matières en suspension : 100 mg/l.
- DCO : 300 mg/l.
- DBO5 : 100 mg/l.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

d) polluants spécifiques: avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain,

- Indice phénols : 0,3 mg/l
- Chrome hexavalent : 0,1 mg/l
- Cyanures totaux : 0,1 mg/l
- AOX : 5 mg/l

- Arsenic : 0,1 mg/l
- Hydrocarbures totaux : 10 mg/l
- Métaux totaux : 15 mg/l

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Une mesure des concentrations des différents polluants sus-visés doit être effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement selon les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m³/j.

Les polluants visés au point présent qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation. Les résultats sont consignés dans le dossier « installation classée » du site.

B) Mesure des PCB

Une mesure de concentration des PCB doit être effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Cette mesure est effectuée sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m³/j.

En cas de détection de PCB, l'exploitant en avise dans les meilleurs délais l'inspection des installations classées.

Les résultats sont consignés dans le dossier « installation classée » du site. >>

ARTICLE 5

Le point 3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 1996 modifié précité (Pollution atmosphérique) est complété par le point suivant :

<< Valeurs limites et conditions de rejet

Les effluents gazeux respectent les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kPa), après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec), et mesurées selon les méthodes normalisées en vigueur.

Les valeurs limites d'émission exprimées en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux n'ayant pas subi de dilution autre que celles éventuellement nécessitées par les procédés utilisés.

L'installation est équipée de dispositifs de capotage, de captage et d'aspiration adaptés aux risques et permettant de respecter les valeurs limites d'émission précisées dans ce point.

Les valeurs ne dépassent pas les limites suivantes :

a) Poussières :

- si le flux horaire est inférieur à 1 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne contiennent pas plus de 100 mg/Nm³ de poussières ;

- si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne contiennent pas plus de 40 mg/Nm³ de poussières.

b) Composés organiques volatils :

- si le flux horaire est supérieur à 2 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne contiennent pas plus de 110 mg/Nm³.

Dans le cas de l'utilisation d'une technique d'oxydation pour l'élimination des COV, la valeur limite d'émission en COV exprimée en carbone total est de 50 mg par m³ si le rendement d'épuration est supérieur à 98 %.

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants mentionnés ci-dessus est effectuée tous les ans, selon les méthodes normalisées en vigueur.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Les résultats de ces mesures sont consignés dans le dossier "installation classée" du site. >>

ARTICLE 6

Le point 5.3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 1996 modifié susvisé (Déchets) est complété par le point suivant :

<< 5.3.3 – Limitation des quantités de déchets présents sur le site

Les quantités de déchets présents sur le site FERINOX sont limitées aux quantités suivantes (hypothèses pour le calcul des garanties financières) :

- boues : 8 tonnes
- matériaux souillés : 0,34 tonnes
- aérosols : 0,077 tonnes
- solvants : 0,292 tonnes
- acide fluorhydrique : 0,019 tonnes
- mélange eau/hydrocarbures : 6 000 L
- huiles moteurs : 1 200 L
- déchets industriels banals : 13 tonnes
- bois : 16 tonnes >>

ARTICLE 7

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-ROMAIN-EN-GAL et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans

l'établissement par les soins de l'exploitant.

4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8

Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ; toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 9

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-ROMAIN-EN-GAL, chargé de l'affichage prescrit à l'article précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le 25 NOV. 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,


Isabelle DAVID

